



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 205
portant mise en demeure
de la société PURFER à Saint Pierre de Chandieu,**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2021-201 du 17 août 2021 imposant des mesures d'urgence à la société PURFER, notamment la remise d'une étude de dangers avant le 6 février 2022 ;

VU l'étude technico-économique portant sur le Dimensionnement du volume du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie R001 - 1613781EVE - V01 du 15 février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 24 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT la survenue d'un incendie le dimanche 12 juin 2022 entre 10h00 et 18h00 dans la zone de stockage des ferrailles à broyer de l'établissement PURFER implanté à Saint Pierre de Chandieu ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de ce même établissement en date du 14 juin 2022 a permis à l'Inspection des installations classées de constater les lieux de l'évènement et les conséquences de cet évènement s'agissant de la rétention des eaux d'incendie, et l'absence d'identification de cause avérée connue à la date de l'inspection, et considérant que l'exploitant n'a pas encore transmis le rapport d'incident tel que demandé à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un événement similaire, de plus grande ampleur, a eu lieu également hors période ouvrée et sur ce même stock de ferraille à broyer, en date du samedi 14 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a modélisé dans l'étude technico-économique susvisée les risques que représente ce stock à 6 m de hauteur, alors que dans les deux incendies susvisés le stock de ferraille à broyer montait à environ 10 m de hauteur ;

CONSIDÉRANT les durées d'intervention, supérieures à 5 heures, des services de secours dans les deux incendies sus-mentionnés, et par conséquent les importantes quantités d'eau de ruissellement à retenir sur site dans ce type d'évènement ;

CONSIDÉRANT que le volume du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, actuellement de 818 m³, limite la quantité de ferraille à broyer stockable sur le site à environ 2000 t, selon les retours d'expérience des deux incendies sus-mentionnés, et en particulier de l'incendie du 12 juin 2022 pour lequel l'exploitant indique que la prise de feu a eu lieu dans un stock de 2154 tonnes ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.181-25 du code de l'environnement, « le contenu d'une étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation » ;

CONSIDÉRANT que la société PURFER n'a pas remis à l'autorité administrative l'étude de dangers actualisée qui était à remettre avant le 6 février 2022 ;

CONSIDÉRANT l'impact de ces stockages en termes de risque incendie supplémentaire et non pris en compte par l'exploitant dans son exploitation actuelle ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 – Etude de dangers

La société PURFER, implantée à RD 147 - Quartier de la Gare à Saint Pierre de Chandieu est mise en demeure, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2021-201 du 17 août 2021, imposant des mesures d'urgence :

- transmission de l'étude de dangers mise à jour.

Article 2 – Bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et d'orage

La société PURFER est mise en demeure, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de justifier les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, conformément à l'article 11 point IV de l'arrêté Ministériel du 6 juin 2018.

A ce titre, la société PURFER justifiera le dimensionnement du bassin de rétention existant et/ou à créer au regard des différents évènements, à prendre en compte dans son étude de dangers actualisée, en y incluant les événements de type eaux de pluie s'additionnant aux eaux d'extinction incendie.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Pierre de Chandieu,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 AOÛT 2022

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

